



# 37<sup>e</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA COMMISSION DES ÎLES DE LA CRPM

9 mars 2017, Gozo (Malte)

\*\*\*

Les régions insulaires membres de la Commission des Îles de la CRPM se sont réunies le 9 mars 2017 à Gozo (MT) à l'occasion de leur 37<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle, sous les auspices de la présidence maltaise du Conseil de l'UE :

**Açores (PT) - Balears (ES) - Bornholm (DK) - Canarias (ES) - Corse (FR) -  
Cyprus (District Offices) - Gotland (SE) - Gozo (MT) - Guadeloupe (FR) - Ionia Nissia  
(GR) - Kriti (GR, Obs) - Notio Aigaio (GR) - Orkney (UK) - Polynésie Française (FR)-  
Saaremaa (EE) - Shetland (UK)**

Les membres de la Commission des Îles de la CRPM souhaitent tout d'abord remercier Anton REFALO, Ministre de Gozo et Vice-Président de la Commission des Îles et l'Île de Gozo pour l'hospitalité et l'accueil qui leur ont été réservés.

Le Président de la Commission des Îles remercie les Autorités Régionales présentes et les représentants des Institutions européennes et des Etats membres qui ont pris part aux travaux de l'Assemblée générale annuelle de la Commission des Îles.

Au nom de ses membres, la Commission des Îles de la CRPM, réunie pour sa 37ème Assemblée Générale annuelle à Gozo, a adopté la Déclaration Finale suivante :

# DÉCLARATION FINALE

\*\*\*

La Commission des Îles de la CRPM note que l'Union européenne se trouve actuellement à un tournant délicat. Bien que cela soit un sujet de préoccupation, c'est aussi une opportunité pour l'UE de se réformer et d'émerger comme leader au niveau mondial, en particulier dans le contexte géopolitique actuel où les pays sont à la recherche de leadership.

Pour y parvenir, elle doit poursuivre ses efforts pour faire face à tous les aspects de la crise migratoire ; à la situation sécuritaire et à la nécessité d'une union sociale. Elle doit également rester unie, eu égard aux prochaines négociations dans le cadre du Brexit.

## Avenir de l'Europe

La Commission des Îles de la CRPM :

1. **Souligne** la gravité potentielle des conséquences que la sortie du Royaume-Uni aurait sur toutes les régions et sur l'avenir du projet européen.
2. **Rappelle** les principes de solidarité et de démocratie qui sous-tendent les relations entre les régions et les îles d'Europe.
3. **Se félicite** de la réflexion sur l'avenir de l'Union européenne que la CRPM a lancée lors de sa 44<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle aux Açores.
4. **Déclare** son intention de contribuer activement à ce processus et de faire entendre le point de vue des parties prenantes des îles dans le débat qui s'amorce sur l'avenir de l'Europe.
5. **Note** avec préoccupation les incertitudes que la perspective du Brexit suscite parmi les communautés insulaires du Royaume-Uni et exprime l'espoir que le Gouvernement Britannique saura défendre les intérêts des insulaires, notamment en matière d'appui à l'agriculture, de gestion des pêches, et d'aides aux services aérien et de ferry vitaux pour ces communautés.

### La Commission des îles de la CRPM :

6. **Salue** les mesures positives prises par les actuels règlements relatifs à la politique de cohésion en faveur des régions insulaires et des régions ultrapériphériques, et notamment :
  - a. la flexibilité accordée à certaines îles en ce qui concerne la concentration du FEDER dans les objectifs thématiques ;
  - b. l'allocation spéciale pour les régions ultrapériphériques ;
  - c. la modulation des taux de cofinancement ;
  - d. la dérogation pour les RUP à la règle selon laquelle les frontières maritimes doivent être séparées par 150 km au maximum dans les programmes de coopération transfrontalière ;
  - e. les dispositions relatives à l'intensité de l'aide différenciée pour certaines îles dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
7. **Se félicite** de l'avis formulé par la Commission COTER du Comité des régions sur « L'entrepreneuriat dans les îles : contribuer à la cohésion territoriale », et notamment les recommandations visant à renforcer la cohésion territoriale dans l'Union européenne.
8. **Réaffirme** que la politique de cohésion est la principale politique d'investissement de l'UE qui vise à assurer une cohésion sociale, économique et territoriale, et **insiste** sur le fait qu'une politique de cohésion forte et réformée après 2020 est vitale pour l'UE dans son ensemble.
9. **Regrette** que les critiques virulentes à l'égard de la politique de cohésion et l'incertitude qui pèse actuellement sur les dispositions financières au sein de l'UE menacent l'existence même de la politique post-2020, tout en négligeant le fait que l'intégration économique et sociale des citoyens dans l'Union européenne serait bien pire sans cette politique. **Estime** que seule une politique de cohésion destinée à l'ensemble des régions de l'UE peut garantir une approche équilibrée pour atteindre les objectifs de l'UE, avec une participation et une appropriation adéquates au niveau régional.
10. **Rappelle** que les îles et les régions ultrapériphériques sont confrontées à un vaste éventail de contraintes structurelles uniques et immuables dans le contexte européen en raison de leur géographie, à savoir la discontinuité des terres et des caractéristiques particulières de l'ultrapériphérie énoncées dans l'article 349 du TFUE, qui sont des obstacles à leur développement et à l'amélioration de leur compétitivité. Elle **souligne** qu'une égalité de traitement au niveau de l'UE exige que tous les citoyens européens soient traités de façon identique, quel que soit l'endroit où ils vivent.

11. **Souligne** que les handicaps naturels graves et permanents des territoires insulaires sont reconnus par l'art. 174 du Traité et que de nombreuses îles sont en proie à des contraintes multiples ou aggravées : configuration archipélagique, terrains montagneux, désertification ou, à l'inverse, une très forte densité de population. De plus, beaucoup de nos régions constituent des frontières intérieures, mais également extérieures de l'UE. La politique de cohésion est la seule politique à même de répondre efficacement à ces handicaps et les transformer en opportunités pour les îles.
12. **Souligne** également que les contraintes spécifiques et structurelles uniques des régions ultrapériphériques sont énoncées à l'art. 349 du Traité : éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, et forte dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits. La Commission des Iles recommande donc que l'UE adopte pour ces Régions des mesures spécifiques et des adaptations dans les politiques, notamment au sein de la politique de cohésion.
13. **Fait remarquer** que le PIB régional aux niveaux NUTS 2 et 3 révèle que l'insularité en tant que telle a un impact négatif sur les régions insulaires et ultrapériphériques. Par exemple, 94 % des régions insulaires et ultrapériphériques au niveau NUTS 2 ont un PIB régional inférieur à la moyenne de l'UE. Par ailleurs, l'évolution du PIB (2009-2014) des régions insulaires de niveau NUTS 3 est de 5 à 66 % inférieure à l'évolution du PIB de la région NUTS 2 continentale dont elles font partie. De même, le PIB moyen des régions insulaires et ultrapériphériques est inférieur de 20 à 25 points de pourcentage par rapport aux régions urbaines.
14. **Invite** la Commission européenne à étudier attentivement le PIB régional des régions insulaires et des régions ultrapériphériques de niveaux NUTS 2 et 3 par rapport à celui des régions du continent et à revoir sa perception traditionnelle selon laquelle les îles sont trop différentes les unes des autres pour justifier des mesures politiques à l'échelle de l'UE.
15. **Demande** à cet égard, qu'une attention particulière soit portée quant à l'impact de la précédente méthode de calcul du PIB régional sur l'éligibilité des régions dans le cadre de la politique de cohésion. En effet, cette méthodologie basée sur le système des comptes nationaux et régionaux de 1995 - revu par le nouveau système des comptes nationaux et régionaux 2010 (ESA 2010) - a révélé que plusieurs régions ont été incorrectement classifiées comme régions plus développées suite aux lacunes du ESA 95. Des différences notables concernent certaines régions insulaires et ultrapériphériques.
16. **Rappelle**, néanmoins, que le PIB pourrait être adopté par les États membres comme principal indicateur à utiliser pour la méthode de répartition de la politique de cohésion, même s'il ne peut mesurer la capacité ou la difficulté d'une région à atteindre les objectifs de la politique.
17. **Souligne** que les indicateurs allant au-delà de la mesure de la production économique, tels que l'indice de progrès social (2016) et l'indice de compétitivité régionale (2013), révèlent que l'impact de l'insularité est indépendant de l'emplacement géographique, de la taille ou de

l'éloignement des territoires, ou de leur classification au sein de la politique de cohésion comme étant plus ou moins développées, ou des régions en transition.

18. **Réitère**, par exemple, que la différence entre les positions de classement des régions insulaires et des régions ultrapériphériques par PIB régional (2013) et ICR (2013) parmi les 271 régions européennes de niveau NUTS 2 est frappante. Elle **fait** également **observer** que, selon le pilier « Opportunité » de l'indice de progrès social (2016), le classement des régions insulaires et ultrapériphériques est nettement inférieur (16 %) à celui des régions continentales.
19. **Regrette** que, dans sa proposition de modification du règlement (CE) N° 1059/2003 relatif aux typologies territoriales (Tercet), la Commission européenne n'ait pas proposé de **typologie « insulaire/non insulaire »** au niveau de l'unité administrative locale et au niveau NUTS 3. Cette disposition, qui aurait eu une base juridique claire sur l'art. 174 du TFUE, aurait permis à Eurostat d'élaborer des statistiques au niveau des îles UAL et NUTS 3, facilement comparables à celles des zones continentales. L'absence d'une telle disposition porte préjudice à l'art. 174 du TFUE ; elle ne tient pas compte du fait que les statistiques au niveau des îles auraient révélé de manière quantifiée les principaux défis auxquels les régions et zones insulaires sont confrontées et auraient permis l'élaboration de dispositions ciblées dans la législation de l'UE pour y remédier.
20. **Invite par conséquent** les institutions européennes et les États membres à prendre en compte correctement et pleinement, dans le cadre du débat actuel sur la politique de cohésion post-2020, les défis auxquels les régions insulaires et les régions ultrapériphériques sont confrontées (en raison de l'insularité et des contraintes particulières de l'ultrapériphérie énoncées dans l'article 349 du TFUE) pour atteindre les objectifs de l'UE, et pour s'assurer que les articles 174 et 349 du TFUE sont dûment pris en compte dans la politique post-2020.
21. **En particulier, la Commission des Îles de la CRPM demande instamment** au Parlement européen de proposer l'inclusion d'**une typologie « insulaire/non insulaire »** au niveau de l'unité administrative locale et au niveau NUTS 3 dans le règlement (CE) N° 1059/2003, actuellement en cours de révision.
22. **La Commission des Îles de la CRPM demande instamment** aux institutions européennes et aux États membres d'examiner les propositions ci-après concernant les dispositions des règlements du FEDER et du FSE pour l'après-2020. Ces propositions sont présentées en détail dans le document d'orientation « [Propositions et réflexions de la Commission des Îles pour la politique de cohésion après 2020](#) » :
  - a. Les dispositions relatives au partenariat et à la gouvernance multi-niveaux (article 5), ainsi que le code de conduite lui-même, devraient faire explicitement référence à la cohésion territoriale, ainsi qu'aux articles 174 et 349 du TFUE. En conséquence, la Commission européenne devrait adopter une approche extrêmement stricte en ce qui concerne l'application du Code de conduite dans la pratique ;

- b. Une dotation du FEDER et du FSE devrait être prévue pour les régions insulaires et ultrapériphériques de niveau NUTS 2 :
  - i. au niveau des États membres, sous forme de pourcentage des montants du FEDER et du FSE au moins égal au pourcentage de la population vivant dans ses régions insulaires et ultrapériphériques, sans préjudice de la prise en compte du cumul effectif de contraintes pesant sur de nombreuses îles, au rang desquelles la densité démographique, le relief montagneux, les temps de parcours, justifiant des dotations FEDER et FSE adaptées aux territoires concernés, ou
  - ii. au niveau européen si, au sein de la politique de cohésion post-2020, il n'existe qu'une seule catégorie de régions ;
- c. Une dotation spéciale de 20 EUR par habitant et par an devrait être envisagée pour les îles au niveau NUTS 3 présentant un PIB régional inférieur à celui de leur zone de niveau NUTS 2. Cette attribution de fonds spéciale ne devrait pas porter préjudice à l'attribution spéciale actuelle destinée aux régions ultrapériphériques, qui doit être renforcée ;
- d. Toutes les régions insulaires et ultrapériphériques (c.-à-d. les États membres insulaires, les régions insulaires faisant partie des États membres, et les régions ultrapériphériques) devraient bénéficier à l'avenir d'une certaine souplesse quant à la concentration du FEDER et du FSE dans les objectifs thématiques de la politique de cohésion ;
- e. Toutes les régions insulaires et ultrapériphériques (c.-à-d. les États membres insulaires, les régions insulaires faisant partie des États membres, et les régions ultrapériphériques) devraient maintenir la flexibilité existante des taux de cofinancement modulés ;
- f. Les initiatives locales de développement et l'investissement territorial intégré sont des instruments utiles et devraient être maintenus. La simplification des règles, l'assistance technique renforcée aux bénéficiaires et la communication des bonnes pratiques pourraient accroître davantage leur utilisation.

23. **Invite** la Commission européenne à envisager la création de programmes de coopération territoriale européenne pour les îles qui partagent le même bassin maritime (p. ex. la mer Baltique, la mer du Nord, la Méditerranée), à l'instar des programmes existants pour la Macaronésie (transfrontalier) ou la mer des Caraïbes et l'océan Indien (transnational). De tels programmes peuvent développer la coopération des îles sur leurs domaines prioritaires communs par bassin maritime, renforcer les liens existants entre elles et faciliter l'échange de connaissances.

24. **Demande** à la Commission européenne d'exempter les îles de la limite actuelle de 150 km de frontière maritime les séparant d'autres zones éligibles, qui s'applique actuellement aux programmes de coopération transfrontalière. Cette limite n'est pas pertinente pour les régions isolées par la mer et qui ont une longue tradition de coopération au sein de leur bassin maritime.

25. **Invite** la Commission européenne à proposer une initiative « Actions innovantes pour les îles », inspirée des actuelles « Actions urbaines innovantes », qui permettra aux régions insulaires et ultrapériphériques de trouver des solutions innovantes pour relever leurs défis en vue d'atteindre les objectifs de l'UE.
26. **S'engage** à poursuivre ses réflexions et son travail d'analyse de données qui aideront la Commission européenne à présenter une proposition améliorée pour les régions insulaires et ultrapériphériques dans la politique de cohésion post-2020, et reste à la disposition de la Commission européenne pour un dialogue constructif en vue de ses propositions législatives.

## Aides d'État

### La Commission des Îles de la CRPM :

27. **Réaffirme** que les aides d'État sont un instrument extrêmement utile pour toutes les régions insulaires et ultrapériphériques pour faire face aux surcoûts qu'induisent leur isolement et/ou leur éloignement, notamment la taille restreinte des marchés et l'absence d'économies d'échelle.
28. **Rappelle** qu'à cet égard, elle a soumis des propositions pour la consultation en deux étapes lancée par la Commission européenne en mai et décembre 2016 en vue d'inclure les ports et les aéroports dans le Règlement général d'exemption par catégorie. Ces propositions sont présentées en détail dans le Document technique « [Perspectives sur l'action de la Commission des îles concernant les aides d'État](#) ».
29. **Demande** aux institutions européennes, dans la perspective de la révision de la politique des aides d'État pour la période post-2020, de prendre en compte dûment et pleinement les défis auxquels les régions insulaires du fait de l'insularité et les régions ultrapériphériques du fait des contraintes particulières énoncées dans l'article 349 du TFUE sont confrontées, concernant l'accès au marché unique dans des conditions d'égalité.

Dans ce contexte, elle **réaffirme** sa position en ce qui concerne :

30. Les aides à finalité régionale :
- a. Renforcer le traitement particulier en faveur des régions ultrapériphériques, dont les contraintes cumulées continuent à justifier l'éligibilité automatique de ces régions à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE ;
  - b. Sur la base de l'article 174 du TFUE, considérer toutes les îles comme automatiquement éligibles en vertu des dispositions de l'article 107(3)(c) du TFUE et réviser en conséquence le quota de population pour les États membres concernés. Ce qui est déjà le cas pour les zones à faible densité de population qui, pourtant comme les îles, sont couvertes par le même article 174 du TFUE ;

- c. Maintenir au moins le même plafond de couverture globale pour les zones « a » et « c » ;
- d. Permettre les aides aux grandes entreprises pour les territoires visés aux articles 107(3)(a) et (c) du TFUE, compte tenu des effets positifs que celles-ci peuvent générer sur le réseau économique des territoires les plus vulnérables ;
- e. Permettre à toutes les régions insulaires de bénéficier d'aides au fonctionnement pour couvrir les surcoûts de transport, de la même manière que les régions ultrapériphériques et les zones à faible densité de population.

31. Aides d'État relatives à la protection de l'environnement et à l'énergie :

- a. Conserver les dispositions pour les zones assistées<sup>1</sup> en incluant, dans le champ d'application des lignes directrices, toutes les zones souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents en vertu des articles 174 et 170 du TFUE comme zones assistées en vertu de l'article 107(3)(c) du TFUE ;
- b. Que les régions ultrapériphériques et les petits systèmes isolés et micro-isolés, tels que définis dans la directive 2009/72/CE, soient soumis à une évaluation spécifique ou à une exclusion de l'application des lignes directrices.

32. S'agissant des dispositions *de minimis* :

- a. Prévoir des plafonds *de minimis* différenciés afin de tenir compte de la nature spécifique des régions insulaires et ultrapériphériques, où l'absence d'économies d'échelle et la petite taille du marché local ne permettent pas une véritable distorsion du marché.

33. **Invite les États membres** à recourir à l'article 175 du TFUE en vue de la période post-2020 et à utiliser pleinement les possibilités offertes par le règlement sur les aides d'État pour compenser, dans la mesure du possible, les incidences de l'insularité sur leur territoire.

## Accessibilité

### La Commission des Îles de la CRPM :

#### En ce qui concerne le transport maritime :

34. **Réitère** que l'article 170 du TFUE souligne que la Communauté reliera, entre autres, les régions insulaires au centre de la Communauté. En outre, les priorités générales des orientations relatives au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) font référence à l'amélioration de l'accessibilité et de la connectivité pour toutes les régions de l'Union, en tenant compte du cas spécifique des îles.

---

<sup>1</sup> Les zones d'aide sont définies comme des zones désignées en application des articles 107(3)(a) et (c) du TFUE

35. **Soutient** la déclaration écrite 0129/2016 du Parlement européen sur la nécessité pour le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) d'améliorer l'accessibilité régionale, sur la base des points suivants :
- a. L'article 4 du règlement (UE) N° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) stipule que ce réseau devrait viser à assurer l'accessibilité pour toutes les régions et une couverture équilibrée du territoire européen ;
  - b. Depuis 2014, la mise en œuvre de ce règlement n'est pas parvenue à atteindre cet objectif : 90 % des fonds alloués au transport dans le cadre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ont été réservés à des projets situés le long des neuf corridors prioritaires uniquement ;
  - c. Les régions ultrapériphériques, périphériques et insulaires n'ont bénéficié que marginalement des possibilités offertes par les règlements RTE-T et MIE. De plus, elles ne disposent pas d'un accès aussi facile que les régions centrales aux fonds relevant du Plan d'investissement pour l'Europe, qui accorde la priorité aux projets de grande envergure offrant un retour sur investissement rapide.
36. **Réaffirme** que les îles et les régions ultrapériphériques ont très peu bénéficié des autoroutes de la mer, du pilier maritime du RTE-T, et que l'accessibilité devrait être ajoutée en tant qu'objectif des projets menés dans le cadre des autoroutes de la mer.
37. **Demande** à la Commission européenne de prévoir une composante spécifique ciblant les régions insulaires et ultrapériphériques dans un Appel d'ici à 2020, sur la base de celui lancé en octobre 2016 avec une priorité spécifique pour les petits projets transfrontaliers au sein du réseau étendu.
38. **Demande** à la Commission européenne de revoir les critères d'éligibilité du MIE afin de prendre en compte les projets éligibles reliant deux ports du réseau global qui visent à améliorer l'accessibilité de la périphérie de l'Europe.
39. **Demande** à la Commission européenne d'introduire, dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, un taux de financement différencié pour les projets dans les régions insulaires et ultrapériphériques, afin de tenir compte des situations régionales spécifiques telles que l'insularité et la dispersion des archipels et les contraintes cumulées de l'ultrapériphérie énoncées dans l'article 349 du TFUE.
40. **Demande** à la Commission européenne de soutenir le lancement de liaisons maritimes avec des ports de pays tiers en veillant à ce que le transport maritime s'effectue sans obstacles ni mesures restrictives susceptibles d'entraver une concurrence libre et équitable. Cela permettra aux régions situées aux frontières maritimes extérieures de l'UE d'améliorer leur connectivité et de favoriser la dimension extérieure du transport maritime européen, comme le prévoit l'article 10 du règlement du MIE.

41. **Demande** à la Commission européenne d'examiner les opportunités offertes par les régions ultrapériphériques ou insulaires situées stratégiquement sur les routes maritimes internationales et susceptibles de devenir des plaques tournantes pour le commerce international du gaz naturel liquéfié.

En ce qui concerne le transport aérien :

42. **Se félicite** des éléments suivants dans la résolution du Parlement européen adoptée le 16 février 2017<sup>2</sup> :

- a. La reconnaissance du fait que les aéroports de petite taille et régionaux jouent un rôle clé dans la promotion de la connectivité, de la cohésion territoriale, de l'inclusion sociale et de la croissance économique, en particulier pour les régions ultrapériphériques et les îles (paragraphe 15) ;
- b. Que la connectivité ne devrait pas seulement se limiter au nombre, à la fréquence et à la qualité des services de transport aérien, mais devrait également [...] prendre en compte d'autres critères tels que le temps, la continuité territoriale, une plus grande intégration des réseaux, l'accessibilité, l'offre de transport alternatif, le prix et les coûts environnementaux, afin de refléter la réelle plus-value d'une liaison aérienne (paragraphe 18) ;
- c. L'appel à la Commission européenne d'étudier la possibilité de développer un indicateur européen de la connectivité (paragraphe 18).

43. **Souligne** que la notion de « continuité territoriale » entre les îles ou entre les îles et le continent par le biais du transport aérien peut atténuer leurs difficultés en matière d'accessibilité et de connectivité.

44. **Réaffirme** que la durée totale minimale d'un voyage, y compris les éventuelles escales nécessaires, par rapport à la distance à parcourir doit être prise en compte dans une juste évaluation de la connectivité ou la définition d'un indice de connectivité.

45. **Demande** à la Commission européenne de permettre l'octroi d'aides pour de nouvelles liaisons aériennes avec des pays tiers en veillant à ce que le transport maritime s'effectue sans obstacles ni mesures restrictives susceptibles d'entraver une concurrence libre et équitable.

## Transition énergétique et changement climatique

### La Commission des îles de la CRPM :

46. **Rappelle** les réalisations des autorités insulaires qui ont collaboré avec succès dans le cadre de l'initiative officielle « Pacte des îles » de l'UE<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 sur une stratégie de l'aviation pour l'Europe

<sup>3</sup> Reconnue en 2012 par le Parlement européen comme initiative officielle de l'Union européenne (Déclaration écrite 37/2011)

47. **Encourage** les régions insulaires et ultrapériphériques à unir leurs forces dans le cadre de l'initiative « Îles intelligentes » qui élargit le champ d'application de l'initiative « Pacte des îles » et constitue une nouvelle étape ambitieuse dans la coopération durable des régions insulaires et ultrapériphériques d'Europe en matière d'énergies renouvelables. À travers l'initiative « Îles intelligentes », les régions insulaires et ultrapériphériques ont la possibilité de devenir à la fois pilotes et agents d'exécution de la transition européenne vers une économie sobre en carbone, solidaire et durable.
48. **Se félicite** de l'intention de la Commission européenne de lancer en 2017 un processus visant à soutenir les îles dans leur transition vers l'énergie propre, tel qu'annoncé dans sa communication intitulée « Une énergie propre pour tous les Européens » et espère que cette dernière ne sera pas une initiative autonome, isolée du cadre législatif et réglementaire de l'UE en matière d'énergie.
49. **Rappelle** que l'Union européenne, de concert avec des autorités insulaires du monde entier a joué un rôle clé au sein de la « Coalition pour une haute ambition » visant à relever le niveau d'ambition de l'Accord de Paris sur le climat.
50. **Se félicite** de la ligne budgétaire de 2 millions d'euros pour une action préparatoire en 2017 visant à « renforcer la coopération en matière d'action climatique entre les îles au sein et au-delà de l'UE par la création d'une identité insulaire au sein du Pacte mondial des maires » approuvée par le Parlement européen.
51. **Réaffirme** que l'insularité et l'éloignement induisent des surcoûts pour les régions insulaires et ultrapériphériques qui entravent l'établissement de « conditions équitables » en matière de compétitivité et de rentabilité des investissements, et ne leur permettent pas de bénéficier d'un accès égal au marché unique de l'énergie envisagé par l'Union de l'énergie. En conséquence, les investissements dans les énergies renouvelables, les réseaux d'électricité et les interconnexions deviennent moins attrayants, de même que les investissements relatifs à l'efficacité énergétique, ce qui ne permet pas de s'attaquer à la lutte contre la pauvreté énergétique dans les îles.
52. **Fait remarquer** que dans les récentes propositions législatives<sup>4</sup> de la Commission européenne en matière de transition énergétique de l'UE, les contraintes des régions insulaires et ultrapériphériques ne sont pas prises en considération, et même des dispositions dans l'actuelle Directive 2009/28/CE (par exemple, le paragraphe 63) semblent avoir été supprimées.
53. **Appelle** les institutions européennes à reconnaître ces contraintes et s'assurer que, dans la législation adoptée, les régions insulaires et ultrapériphériques ne seront pas désavantagées par rapport aux régions plus centrales.

---

<sup>4</sup> « Paquet d'hiver » publié le 30 novembre 2016

54. **Recommande** à la Commission européenne que les actions ciblées qu'elle proposera en 2017 en faveur de la transition énergétique et des changements climatiques des régions insulaires et ultrapériphériques de l'UE fixent des ambitions élevées pour relever leurs défis et tirer parti de leurs possibilités. Ces actions devraient porter sur trois grandes priorités :
- a. Des moyens ciblés de financement des projets de transition énergétique et d'action sur le climat dans les régions insulaires et ultrapériphériques provenant du Fonds structurel et d'investissement européen (ESIF), ainsi que du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), permettant également des investissements qui sont peu attrayants pour le marché, ce qui aiderait les régions insulaires et ultrapériphériques à atteindre les objectifs de l'UE ;
  - b. Une assistance technique améliorée et des programmes de renforcement des capacités pour aider à développer les investissements dans le domaine de la transition énergétique et de l'action climatique, tels que ELENA et MLEI, et également élaborer des instruments financiers appropriés pour attirer des capitaux privés ;
  - c. Permettre un potentiel élevé de coopération et de transfert de connaissances entre les régions insulaires et ultrapériphériques de l'UE et les îles situées au-delà de l'UE sur l'action climatique et le renforcement de la dimension extérieure de la politique climatique de l'UE, ainsi que du leadership de l'UE en matière d'action climatique.

## Migration

### La Commission des Îles de la CRPM :

55. **Réaffirme** que la crise de la migration à laquelle l'Europe est actuellement confrontée n'a pas un caractère occasionnel et qu'il reste de grands défis à surmonter en matière d'intégration. Les régions ont mis en œuvre une multitude d'actions et de politiques au niveau régional et peuvent apporter des solutions sur le terrain et assumer en particulier des responsabilités dans le domaine des droits humains et de la protection internationale des migrants et des réfugiés.
56. **Dans ce contexte, soutient** l'initiative des régions de l'Égée septentrionale et de l'Égée méridionale en Grèce, et de Valence en Espagne, qui propose le transfert de quelques milliers de réfugiés des îles de la mer Égée à Valence, en vertu des mécanismes de réinstallation de l'UE qui sont censées mettre en œuvre 160 000 transferts en provenance de Grèce et d'Italie d'ici septembre 2017.
57. **Se félicite** de l'initiative du HCR, de l'OIM et de 72 organisations pour un nouveau « Plan régional pour les réfugiés et les migrants en Europe » qui assure une gestion plus durable, coordonnée et efficace des flux, en accordant une attention particulière aux procédures d'asile, aux corridors humanitaires et à la lutte contre les passeurs, et **encourage** l'UE à renforcer la coopération entre les régions et ces organisations.

## Taxe sur la Valeur Ajoutée - TVA

### La Commission des Îles de la CRPM :

58. Considérant le plan d'action sur la réforme du régime de la TVA de la Commission européenne, elle **soutient** la poursuite du régime des taux réduits de TVA appliqués à certaines îles européennes tel que prévu par le droit communautaire, ainsi que la possibilité d'étendre ce régime aux îles européennes qui le demandent. Ces dispositions relevant du principe plus large d'une fiscalité adaptée aux territoires insulaires

**Adoptée à l'unanimité**